

DECISION N°2024-L0340/ARCOP/ORD

sur recours de AGCOP contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2024-01/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour la sélection de consultants (personnes morales) devant assurer diverses études au profit de l'Agence de l'Eau des Cascades (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2024 de AGCOP contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Joël ZEMBA et Paul ALO'O, respectivement Gérant et Directeur technique du bureau AGCOP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, PRM de l'Agence de l'Eau des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Relwendé Germaine OUEDRAOGO, représentant SANCTEA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2024-01/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour la sélection de consultants (personnes morales) devant assurer diverses études au profit de l'Agence de l'Eau des Cascades (lot 03)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3958 du mardi 03 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2024 ; que AGCOP a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence de l'Eau des Cascades a lancé la demande de proposition alléguée n°2024-01/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour la sélection de consultants (personnes morales) devant assurer diverses études ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du bureau AGCOP (lot 03) aux motifs qu'il n'y avait aucun projet similaire pour le chef de mission, aucun projet similaire pour l'environnementaliste et aucun projet similaire pour le pédologue, ce qui lui a valu une note insuffisante de 70/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus contre lui ne sont pas vrais pour lui, car dans les CV des experts incriminés figurent bel et bien des expériences similaires qui ont été approuvées par la commission d'analyse en phase manifestation d'intérêt pour qu'il soit admis à la liste restreinte et invité à participer à la présente demande de propositions ; ainsi, il prie l'ORD de réexaminer cette décision d'attribution car les projets similaires de ses experts ont certainement dû échapper à la vue de la commission d'analyse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis quatre (04) profils d'experts dont l'ingénieur hydrologue, chef de mission, l'environnementaliste et le pédologue ; qu'au-delà de l'expérience générale, chaque personnel devait justifier d'au moins une étude similaire déjà réalisée ; que suivant le barème de notation du dossier, chaque projet similaire était évalué à 10 points ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que les projets similaires sont bien mentionnés dans les CV des différents experts ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les propositions techniques conformément au dossier ; qu'en ce qui concerne le requérant, elle a notamment relevé qu'il n'a pas joint les attestations ou certificats qui établissent les projets similaires dont se sont prévalus les experts dans leurs CV ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas apporté la preuve de la qualification de son personnel sur la question des projets similaires qui étaient pourtant bien notés ; qu'il aurait fallu, en plus des déclarations dans les CV, fournir les documents qui attestent effectivement de la réalisation des missions conformément à la bonne pratique en la matière ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CAM ne lui a pas accordé les points y relatives, ce qui a conduit au rejet de sa proposition pour insuffisance de sa note finale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AGCOP est recevable ;**
- **que la demande de proposition allégée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AGCOP n'est pas fondée ; qu'en effet, les projets similaires des trois (03) experts n'ont pas été justifiés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition allégée n°2024-01/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour la sélection de consultants (personnes morales) devant assurer diverses études au profit de l'Agence de l'Eau des Cascades (lot 03) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO